# Documentation Technique de Référence

## Chapitre 8 – Trames-type

## Article 8.6.2 – Trame-type de Convention d'Exploitation en période d'essais pour une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire

Version applicable à compter du XXX

37 pages

**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION EN PERIODE D'ESSAIS**

**DE LA NOUVELLE INTERCONNEXION DEROGATOIRE DE …… [** *NOM DE L'INSTALLATION* **]**

**RACCORDEE AU POSTE DE [** *NOM DU POSTE RPT* **]**

**DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Entre :**

……**[*le Client*],** …… [*adresse*], représenté par …… [*M. ou Mme*] [*Prénom, nom*] agissant en qualité de ……[*Fonction*], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné par « le Client »,

**d'une part,**

**et**

**RTE Réseau de transport d'électricité,** société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme,

92073 Paris La Défense Cedex ,

représenté par :

…… [*M. ou Mme*] [*Prénom, nom*] agissant en qualité de ……[*Fonction*],

et

…… [*M. ou Mme*] [*Prénom, nom*] agissant en qualité de ……[*Fonction*],

ci-après désigné par « RTE »,

**d'autre part.**

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

[*Conformément à la norme NF C18-510, les personnes citées ci-dessus doivent soit assumer le rôle d'Employeur (légalement responsables dans le cadre du code du travail d'une entreprise de production ou de distribution d'énergie électrique), soit être le représentant de l'Employeur par délégation (pour assurer la responsabilité hiérarchique d'une exploitation dont les frontières sont parfaitement définies).*]

# SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS ..... 6
1.1 Définitions ..... 6
1.2 Objet de la Convention ..... 11
1.3 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite ..... 11
1.4 Acteurs ..... 12
1.5 Modalités générales d'information mutuelle ..... 14
1.6 Enregistrements téléphoniques ..... 14
2. ORGANISATION ET GESTION DES ACCÈS ..... 15
2.1 Gestion des accès - circulation dans les sites ..... 15
2.2 Gestion des obligations d'Entreprise Utilisatrice ..... 16
2.3 Environnement ..... 17
3. PROGRAMME D'ESSAIS ..... 18
3.1 Initialisation ..... 18
3.2 Première mise sous tension de l'Installation ..... 18
3.3 Premier transfert d'énergie de l'Installation au RPT ..... 19
3.4 Réalisation des essais en vue de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation ..... 19
3.5 Traitement hebdomadaire ..... 20
3.6 Traitement journalier ..... 21
3.7 Traitement temps réel ..... 21
3.8 Procédure de validation des essais ..... 22
4. EXPLOITATION ET CONDUITE EN RÉGIME NORMAL ..... 23
4.1 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces ..... 23
4.2 Échanges entre les Parties en temps réel ..... 23
4.3 Informations à échanger en prévisionnel ..... 23
4.4 Opérations planifiées ..... 24
4.5 Mise sous tension et transfert d'énergie ..... 26
4.6 Modification des performances attendues par RTE ..... 27
4.7 Modalités de participation aux réglages de la tension et de la fréquence ..... 27
4.8 Autres échanges d'informations ..... 28
5. EXPLOITATION ET CONDUITE EN RÉGIME D'INCIDENT ..... 29
5.1 Manœuvres d'urgence ..... 29
5.2 Retrait Impératif Immédiat (RII) ..... 29
5.3 Retrait Urgent (RU) et travaux urgents ..... 30
5.4 Procédures en fonction des incidents ..... 31

5.5 Informations à échanger a posteriori ..... 34
6. DISPOSITIONS DIVERSES ..... 36
6.1 Responsabilité ..... 36
6.2 Entrée en vigueur et durée ..... 36
6.3 Modalités de révision ..... 37
6.4 Suspension et résiliation pour faute ..... 37
6.5 Confidentialité ..... 37
6.6 Intégralité de l'accord entre les Parties ..... 38
6.7 Contestation ..... 39
6.8 Frais de timbre et d'enregistrement ..... 39
6.9 Droit et langue applicables ..... 39
6.10 Pièces annexées ..... 40

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Pour le raccordement de l'installation de *[Nom de l'installation]* (ci-après désignée par « Installation »), une Convention de Raccordement a été signée le *[date]*. Cette convention prévoit à son article 8.1 l'établissement d'une convention d'exploitation en période d'essais, objet de la présente.

Il est rappelé par ailleurs que les conditions particulières de la Convention de Raccordement portant sur les « Caractéristiques et Performances de l'Installation » prévoient à leur article 4.1 la fourniture d'un dossier technique intermédiaire, préalablement à la signature de la présente Convention.

La présente convention d'exploitation en période d'essais (ci-après désignée par « Convention ») précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de la NID. Elle reprend notamment, pour assurer la sécurité des personnes vis à vis du risque électrique, les obligations réglementaires et les prescriptions établies dans la norme NF C18-510 ainsi que le Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT.

Un Contrat d'Accès au Réseau de Transport en Période d'Essais (CART en Période d'Essais) est signé entre RTE et le Client afin d'alimenter ses ouvrages et/ou d'évacuer son énergie pendant la période d'essais. La présente Convention et le Contrat d'Accès au Réseau de Transport en Période d'Essais, dans le cadre duquel la Convention est conclue, prendront effet simultanément.

L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation à la fin des essais est acquis sous réserve de la réalisation de tous les contrôles par RTE, de la signature par les Parties du procès-verbal de recette de l'Installation et de la signature préalable de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive applicable durant l'exploitation de la NID, qui rend caduque cette Convention d'Exploitation en période d'essais. Egalement, le Client signe avec RTE un Contrat d'Accès au Réseau de Transport Définitif, applicable durant l'exploitation de la NID.

Par ailleurs, il est à noter que un Accord d'Exploitation Tripartites (ou « Operating Protocol ») entre RTE, le Client et l'autre gestionnaire de réseau auquel la NID est raccordée sont ou seront établis afin de définir l'ensemble des engagements respectifs de ces parties pour l'exploitation de la NID durant les essais.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Définitions

Les Parties acceptent expressément que, dans la présente Convention, il soit fait référence à des termes dont la définition est donnée dans la norme **NF C18-510**, telle que régulièrement mise à jour.

Il s'agit notamment des termes suivants : **Employeur, Chargé d'Exploitation, Exécutant, Chargé de Consignation électrique, Chargé de Travaux, Séparation (d'un ouvrage), Consignation (électrique d'un ouvrage), Message collationné, Travaux, Essais.**

Pour les autres termes, les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Accès au Réseau Définitif de l'Installation**

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque les éléments suivants sont cumulativement satisfaits :

- les contrôles et essais ont été réalisés conformément au cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation » annexé à la convention de raccordement et sont déclarés conformes par RTE,
- Le dossier technique prévu par la convention de raccordement est complet ;
- la Convention d'Exploitation et de Conduite Définitive applicable durant l'exploitation de la NID est signée par les Parties ;
- RTE s'est assuré auprès de l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID qu'il n'y a pas de non-conformités sur les exigences relatives à la puissance active.

**Accord d'Exploitation Tripartite ou « Operating Protocol »**

Contrat entre RTE, le Client et l'autre gestionnaire de réseau auquel la NID est raccordée à l'étranger visant à définir l'ensemble des engagements respectifs de ces parties pour l'exploitation de la NID.

**CART définitif**

Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'une NID, conclu entre le Client et RTE et applicable durant l'exploitation de la NID.

**CART en Période d'Essais**

Contrat d'accès au réseau de transport, conclu entre le Client et RTE et applicable durant la période d'essais de la NID.

**CCHT**

Courant continu haute tension.

**Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT ou CGM - HT**

Code Général de Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT (Réf : 35.10.412.N édition de janvier 2001).

**Centre de Conduite**

Salle de commande qui permet au client, RTE ou l'autre GRT de conduire ses installations.

**Client**

Personne morale titulaire d'une dérogation pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle interconnexion d'électricité sur le fondement de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, qui a été certifiée par la CRE en conformité avec l'article L.111-3 du code de l'énergie. Cette personne morale devra être agréée et désignée GRT conformément à l'article L. 111-2 du code de l'énergie. Le Client est titulaire de la présente convention, de la Convention de Raccordement ainsi que du CART Pour Essais et du CART définitif.

**Convention d'Exploitation Définitive**

Une Convention d'Exploitation Définitive est établie à l'issue des essais de la NID lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de la NID et les modalités d'échange d'informations entre RTE et le Client.

**Convention de Raccordement**

Convention conclue entre le Client et RTE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de la NID au RPT. Elle indique exhaustivement les limites de propriété et précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin de pouvoir être raccordée au RPT.

**Déconnexion**

Séparation physique de l'Installation par rapport au RPT.

**Départ**

Ensemble des appareils et des connexions qui relient électriquement, un ouvrage (ligne, transformateur, groupe, ...) au(x) jeu(x) de barres, ou un groupe à un ouvrage de raccordement. Ce départ comprend ou non un disjoncteur.

**ESS (Événement Significatif Système) :**

Incident affectant le Réseau Public de Transport et susceptible d'avoir des conséquences graves ou non sur la sûreté de fonctionnement du système électrique. Une classification est établie et tenue à jour par RTE au travers d'un dispositif de retour d'expérience.

**Installation**

Désigne l'ensemble des équipements (stations de conversion, transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, auxiliaires, câble, Poste NID, etc.) situés entre le (ou les) Point(s) de Connexion au RPT et le (ou les) point(s) de connexion au réseau public de transport de l'autre Etat membre relié par l'Installation.

**Liaison de raccordement**

La Liaison de raccordement est constituée de tous les ouvrages nécessaires à la liaison électrique entre l'Installation et un poste du Réseau Public de Transport. Elle comporte normalement une cellule disjoncteur située à chaque extrémité.

**Manque de Tension**

Interruption affectant la fourniture ou l'absorption d'énergie au point de livraison du RPT et consécutive à un événement non programmé.

**Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID) :**

Liaisons électriques et équipements associés destinés à des échanges transfrontaliers d'électricité et s'inscrivant dans le cadre de dérogation régi par l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

**Notification**

Information communiquée de manière formelle pour porter à la connaissance de la Partie réceptrice une décision la concernant.

Toute notification entre les Parties se fait selon l'une des modalités suivantes :

- dans les cas où un tel mode de notification est expressément prévu par la Convention : envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- dans les cas où une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est pas prévue, les Parties pourront recourir, sauf stipulation contraire, à une notification :

- ✓ Soit par courrier électronique avec avis de réception ;
- ✓ Soit par message OSMS
- ✓ Soit par télécopie.

La date de notification est celle de l'avis de réception ou celle du récépissé.

Une Partie peut toutefois demander à l'autre Partie qui doit l'accepter le recours aux messages collationnés en lieu et place de l'email, le message OSMS ou la télécopie. La notification est alors réputée faite à l'heure indiquée dans le message collationné.

**Notifier** :

Action d'émettre une Notification.

**OSMS**

Messagerie électronique dédiée aux messages d'exploitation et commerciaux sur la frontière électrique France-Angleterre (abréviation de « *Operationnal and Safety Message Solution* »)

**Point (s) de Connexion au RPT**

Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de l'Installation du Client coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du réseau public.

**Poste NID**

Lieu de raccordement d'ouvrage(s) électrique(s) de la NID au RPT, avec absence de Départ de propriété RTE sur ce même lieu. Par extension, est considérée comme « Poste NID » l'emprise du site excluant celle du poste RPT lorsqu'il est situé sur cette emprise.

**Premier transfert d'énergie de l'Installation**

Désigne la première injection ou le premier soutirage de l'Installation sur le RPT.

**Régime d'incident**

Situation qui ne correspond pas à un Régime normal de fonctionnement. En pratique, cela couvre des situations comme l'apparition de défauts sur les équipements haute tension ou

de contrôle-commande, des fonctionnements avec des paramètres d'exploitation hors des plages normales, des fonctionnements en Réseau séparé…

**Régime normal**

Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. En pratique, cela couvre les situations suivantes :

- les utilisateurs raccordés au réseau ont un régime normal d'alimentation (tension, courant et fréquence d'alimentation compris dans les limites contractuelles, liaisons de secours disponibles),
- aucun ouvrage du RPT n'est en régime de surcharge,
- la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leurs plages normales, réglementaires ou normatives, en tout point du RPT,
- les réserves de production et de réglage sont disponibles,
- les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

**Réseau séparé**

Portion de réseau séparée électriquement du réseau général et, alimentée par des moyens de production à une fréquence propre pouvant être différente de celle du Réseau Public de Transport.

**RPT (Réseau Public de Transport)**

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 et R.321-1 et suivants du Code de l'énergie.

**RSE :**

Régime Spécial d'Exploitation, configuration particulière des installations du RPT, en particulier les automates de tranche pour permettre la réalisation des travaux sous tension sans surtension de manœuvres.

**RST (Réglage Secondaire de la Tension)**

Son principe consiste à organiser le réseau en « zones » de réglage, et à réguler la tension d'un point particulier de chaque zone, le « point pilote ». Celui-ci est choisi de façon à ce que sa tension soit représentative de celle de l'ensemble de la zone.

**RSCT (Réglage Secondaire Coordonné de la Tension)**

Le RSCT permet d'ajuster le plan de tension globalement sur toute une région en asservissant les tensions d'un ensemble de points pilotes (et non localement sur un seul point pilote comme dans le cas du RST) à des valeurs de consigne.

**Services système**

Pour se raccorder au réseau la NID doit disposer de capacités constructives de réglage de la tension et de la fréquence. RTE pourra solliciter ces services système pendant la phase d'essais.

## 1.2 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les règles d'exploitation et de gestion des accès à respecter entre les Parties pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des Installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, en application de la norme NF C18-510 ainsi que du Code Général des Manœuvres des Réseaux Electriques – Ouvrages HT. Ces règles ne se substituent pas aux définitions et procédures décrites dans les documents précités mais les complètent.
- Les relations entre les personnes ou les entités de RTE et le Client pour assurer l'exploitation et la conduite de l'Installation **durant la période d'essais**.

## 1.3 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite

La limite de propriété HTB, HTA, BT, TBT correspond à la limite d'exploitation et de conduite. L'annexe 1 détaille ces limites.

Les limites de propriété des ouvrages entre le Client et RTE sont définies dans la Convention de Raccordement signée en date du *[date]*.

Les limites d'exploitation et de conduite des ouvrages électriques de l'Installation entre le Client et RTE, et tout particulièrement en ce qui concerne les organes de séparation, sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente Convention.

Cela concerne :

- Les circuits et appareillages haute tension (conducteurs, organes de coupure, organes de séparation, réducteurs de mesure…) ;
- Les équipements de contrôle-commande (protection, automates…) ;
- Les services auxiliaires ;
- Le comptage ;
- La téléconduite (télé-informations, télécommandes…).

## 1.4 Acteurs

La désignation des acteurs est précisée dans le tableau en annexe 2, conformément à la norme NF C18-510 et au CGM-HT.

➢ **Les Employeurs**

Les Employeurs pour le compte de RTE, du Client et de son éventuel prestataire d'exploitation sont indiqués en annexe 2 conformément à la norme NF C18-510.

➢ **Les Chargés d'Exploitation**

Le Chargé d'Exploitation (CEX) assure notamment les missions de gestion et de coordination des accès aux ouvrages électriques dont il a la responsabilité conformément aux dispositions définies dans la norme NF C18-510 ainsi que dans le CGM-HT.

Il est désigné par l'Employeur ou son représentant.

Dès lors que la mission de gestion des accès à un ouvrage électrique relève d'une entité, le Chargé d'Exploitation est désigné au sein de cette entité. Ce dernier est identifié explicitement par ouvrage ou partie d'ouvrage dans les conventions d'exploitation.

- ***Chargé d'Exploitation (CEX) du Client***

Le CEX du Client est en charge de l'Installation. Il est dénommé dans la présente Convention « Chargé d'Exploitation du Client ».

- ***Chargé d'Exploitation (CEX) de RTE***

Le CEX de RTE est en charge des postes de RTE et des ouvrages électriques de RTE (liaisons). Il est dénommé « Chargé d'Exploitation de RTE » dans la présente Convention.

- ***Chargé d'Exploitation sur les points frontières***

Dans le cas d'opérations haute tension et/ou basse tension concernant des ouvrages placés sous la responsabilité de plusieurs Chargés d'Exploitation, les Employeurs désignent un Chargé d'Exploitation sur les points Frontières (CEF) au sein d'une des deux Parties.

En fonction de la localisation des opérations, la Convention d'Exploitation en période d'essais précise l'entité préférentiellement retenue, au sein de laquelle est désigné le CEF.

➢ **Les chargés de conduite**

Le chargé de conduite (CCO) exerce dans toutes les situations rencontrées, les responsabilités et missions de conduite, conformément aux dispositions définies dans la NF C18-510 et le CGM-HT et aux règles propres à son entité, approuvées par son Employeur.

Il est désigné par le représentant de son Employeur.

- ***Chargé de conduite du Client***

Le chargé de la conduite du Client (CCO-Client) est chargé de la conduite de l'Installation. Il est dénommé dans la présente Convention « Chargé de Conduite du Client ».

Par ailleurs, il porte les missions suivantes :

  - la gestion en temps réel de la NID,
  - la mise en œuvre des programmes transitant sur la NID,
  - l'adaptation de l'Installation aux conditions du réseau (ajustements, consignes liées au réglage de la tension…),
  - la prise en compte des actions en lien avec la conduite des ouvrages électriques du RPT.

Il est à noter que les fonctions de CEX et de CCO-NID peuvent être assurées par la même personne.

- ***Chargé de conduite (CCO) de RTE***

Le CCO de RTE est en charge de la conduite des ouvrages électriques de RTE, notamment la gestion des flux électriques. Il est dénommé « Chargé de Conduite de RTE » dans la présente Convention.

➢ **Autres acteurs**

Dans le cadre des relations d'exploitation entre le Client et RTE, d'autres acteurs de RTE ou de la NID sont également désignés par les deux Parties pour planifier et réaliser les opérations électriques, ou décider des actions à engager en Régime d'incident.

Ceux-ci sont identifiés dans la présente Convention. Il s'agit notamment des acteurs suivants :

- ***Chargé de Consignation électrique (CdC),*** désigné par un CEX et en charge d'effectuer tout ou partie de la Consignation d'un ouvrage électrique et de la délivrance des accès à cet ouvrage.

- ***Personnel de Manœuvres (PdM),*** désigné par un CEX ou un CEF et en charge d'exécuter des manœuvres.

➢ **Titre et coordonnées des acteurs**

L'annexe 2 indique les titres et coordonnées des acteurs assumant les responsabilités ci-dessus définies. Elle précise également, pour chaque Partie, les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise à jour de cette annexe.

La liste des acteurs est tenue à jour par l'entité en charge de l'exploitation de chaque Partie. Elle est mise à disposition, en tant que de besoin, par cette entité auprès de l'autre entité.

En cas de mise à jour, la Partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre Partie chargé de la mise à jour, par courrier électronique ou OSMS. A réception de cette

information, chaque Partie modifie l'annexe 2 de la Convention d'Exploitation en période d'essais en sa possession.

Cette liste est communiquée à minima annuellement à l'occasion de rencontres locales entre les Parties.

## 1.5 Modalités générales d'information mutuelle

Selon la nature de l'information échangée, tout échange s'effectue :

- Pour l'exploitation, par :
  - Simple communication téléphonique et courrier électronique à défaut de dispositions particulières prévues dans la présente Convention qui prévoit le recours à :
    - Communication répétée enregistrée (CRE),
    - Message collationné (MC) tel que défini dans la norme NF C18-510,
    - Email,
    - *[OSMS pour la frontière FR-UK]*.

Pour la conduite, les modalités d'échanges impliquant l'autre gestionnaire de réseau auquel la NID est raccordée, sont explicitées dans l'Accord d'Exploitation Tripartite applicable durant les essais. La date et l'heure de transmission de l'information ne sont pas requises pour les simples communications téléphoniques et les courriers électroniques.

Dans les autres cas, la date et l'heure de transmission de l'information sont celles proposées par l'une des deux Parties dans le cas d'une CRE, ou celles indiquées dans le Message collationné.

La langue utilisée :

- Pour les échanges liés à l'exploitation qui portent par essence sur des problématiques locales, la langue utilisée sera le … *[par défaut le français mais une autre langue peut être convenue entre le Client et RTE]*

- Pour les échanges liés à la conduite, la langue utilisée est définie dans l'Accord d'Exploitation Tripartie applicable pendant la période d'essais.

## 1.6 Enregistrements téléphoniques

RTE dispose d'un système d'enregistrement des communications téléphoniques dans ses salles de conduite. Ce dispositif est appliqué dans le cadre de la présente convention.

L'intégralité des conversations des appels entrants et sortants sont automatiquement enregistrés et susceptibles d'être écoutés a posteriori afin de fournir des informations factuelles pour l'analyse de situations particulières pouvant survenir sur le système électrique.

Ce dispositif constitue un traitement de données à caractère personnel soumis aux obligations de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Pendant toute la durée de la Convention et préalablement à tout échange téléphonique avec les salles de conduite de RTE, RTE et le Client s'engagent à communiquer à leurs personnels respectifs toutes les informations rappelées dans l'annexe [à compléter avec le numéro d'annexe] de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention et à mettre en place les mesures de sécurité adéquates.

Dans le cas où le Client met en place un dispositif analogue d'enregistrement téléphonique, il s'engage à en informer RTE avant sa mise en service effective pendant la durée de la Convention.

# 2. ORGANISATION ET GESTION DES ACCÈS

## 2.1 Gestion des accès - circulation dans les sites

### 2.1.1 Dispositions générales

Le personnel de RTE, le personnel du Client ou le personnel d'entreprises travaillant pour le compte d'une des Parties peuvent avoir à pénétrer, pour des raisons bien identifiées, dans les sites ou dans l'installation de l'autre Partie.

Il est notamment précisé les modalités d'accès pour le personnel de RTE et pour le personnel du Client si ce dernier est amené à intervenir dans les installations de RTE.

### 2.1.2 Accès, circulation dans les postes et les sites

Chaque Partie s'engage à fournir ses exigences en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de son site. Ces dernières sont précisées dans l'annexe 3, notamment les modalités relatives aux :

- Conditions dans lesquelles les agents peuvent pénétrer dans les postes ou sites (à titre d'exemple, habilitation NF C18-510 pour le personnel RTE).
- Signalement de la présence des agents auprès de l'entité en charge de la gestion des accès au poste ou au site (appel téléphonique au CEX de RTE ou CEX du Client et/ou au CCO, utilisation du coffret « présence », etc.).
- Consignes et mesures particulières concernant le poste ou le site.
- Conditions d'utilisation des équipements disponibles in situ (en ce compris, notamment, matériels de sécurité et téléphones).

Il est rappelé par ailleurs que :

- La surveillance des accès à un poste, respectivement à un site (portails, portillons, voiries au sein du site…) et la vérification de leur fonctionnement, et de leur utilisation conforme, incombent à l'entité en charge de la gestion des accès à ce poste, respectivement à ce site.
- Le maintien en conformité de ces accès est de la responsabilité du propriétaire. A ce titre, des échanges sont convenus entre propriétaire et l'entité chargée des accès au poste, respectivement au site.
- La gestion des accès à un local réservé aux électriciens est distincte de celle du poste ou du site qui le renferme.

### 2.1.3 Accès aux ouvrages

Aucun travail sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension ne peut être entrepris sans l'accord préalable écrit du Chargé d'Exploitation dont dépend cet ouvrage.

La gestion des accès aux ouvrages électriques se fait conformément à la norme NF C18-510 par la délivrance des autorisations d'accès appropriées établies par :

- Le Chargé d'Exploitation de chacun des ouvrages électriques,

et éventuellement, s'il est différent,

- Le Chargé d'Exploitation en charge de la gestion des accès au site.

## 2.2 Gestion des obligations d'Entreprise Utilisatrice

Dans le cadre des articles R4511-1 et suivants du Code du travail, le Client et RTE peuvent être réciproquement définies en tant qu'Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice.

L'Entreprise Utilisatrice a en charge la coordination entre toutes les mesures de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, y compris les risques électriques pour lesquels elle s'appuiera sur le(s) Chargé(s) d'Exploitation du (des) ouvrage(s) concerné(s).

A ce titre, un plan de prévention doit être réalisé par l'Entreprise Utilisatrice en amont des interventions de l'entreprise extérieure. Il peut être annuel pour les opérations à caractère générique et répétitif.

Dans le cadre des articles R4532-1 et suivants du Code du travail, et dans le cas de travaux de réalisation commune, le Client et RTE peuvent convenir au préalable de la désignation d'un coordonnateur sécurité. Ceci est du ressort du maître d'ouvrage.

Les moyens relatifs à l'hygiène et à la sécurité liés au chantier sont mis à disposition par le maître d'ouvrage de réalisation. A ce titre, moyennant l'autorisation de leur propriétaire, les moyens logistiques (téléphone, sanitaires…) existants peuvent être mis à disposition dans le cadre de travaux s'ils sont dimensionnés.

A ce titre, un Plan Général de Coordination et un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doivent être réalisés.

## 2.3 Environnement

Dès qu'il y a risque de pollution de l'air, des sols, de l'eau et/ou production de déchets, l'identification et l'analyse de chaque risque particulier sont réalisées par chacune des Parties dans un délai raisonnable. Les procédures de prévention et de traitement associées sont validées conjointement par les deux Parties.

Ces opérations sont effectuées selon les modalités suivantes :

En cas d'intervention de l'une des Parties sur un site exploité par l'autre Partie, l'entité intervenante confirmera par écrit la bonne prise en compte des aspects environnementaux particuliers du site, ainsi que la prise de mesures conservatoires concernant les impacts environnementaux générés par l'intervention.

En temps réel, les Parties s'informent mutuellement, par leur Chargé d'Exploitation, des événements ayant trait à ces situations.

# 3. PROGRAMME D'ESSAIS

Dans le cadre de la préparation à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement portant sur les « Caractéristiques et Performances de l'Installation », au travers des fiches annexées au cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation », identifient les différentes étapes de contrôles à réaliser, ainsi que les informations devant être transmises par le Client et validées par RTE.

Le présent chapitre précise les modalités relatives aux contrôles avant la première mise sous tension et le Premier transfert d'énergie de l'Installation et ceux avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation sans préjudice des dispositions prévues dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement visées dans le paragraphe précédent.

Dans la présente Convention, les termes « première mise sous tension » et « Premier transfert d'énergie de l'Installation » désignent également le premier essai et la première injection de la NID connectés au réseau respectivement.

Au cours de la période d'essais, le Client est en droit de réaliser des essais pour son propre compte. Il informe RTE de la nature de ces essais dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus. Le Client est responsable de tout dommage direct, actuel et certain causé à RTE du fait de ces essais.

## 3.1 Initialisation

Le Client transmet au service approprié (planification, conduite…) de RTE (dont les coordonnées sont indiquées en annexe 2), au sein duquel est désigné le responsable RTE de la coordination des essais, au plus tard dans les deux (2) mois qui précèdent la première mise sous tension ou/et le Premier transfert d'énergie de l'Installation, un projet de programme d'essais, prévu pour répondre au cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation ».

Ce programme devra être aussi précis que possible en tenant compte des difficultés de prévision liées notamment aux conditions extérieures (météorologie…). Pendant toute la durée de la présente Convention, le programme d'essais est mis à jour à la fréquence nécessaire qui peut être quotidienne et, *a minima*, mensuellement par le Client.

## 3.2 Première mise sous tension de l'Installation

Avant de procéder à la première mise sous tension de l'Installation, le Client doit obtenir l'approbation de RTE pour l'ensemble des attestations en réponse aux fiches 1 à 6. Les fiches 1 et 2 en version finale sont adressées à RTE au plus tard cinq (5) et quatre (4) mois respectivement avant la date du Premier transfert d'énergie de l'Installation.

Les fiches 3 à 6 sont adressées à RTE au plus tard deux (2) mois avant la date de première mise sous tension de l'Installation.

RTE s'engage à fournir une réponse au Client dans un délai d'un (1) mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles attestations ou éléments manquants. Il est entendu entre les Parties qu'en cas de non-conformité ou de demande d'informations complémentaires, celles-ci s'efforcent réciproquement de limiter les délais de fourniture d'informations et de validation.

Par ailleurs, afin de réaliser la première mise sous tension de l'Installation, les documents suivants sont à fournir au service planification du centre de conduite de RTE:

- La demande de file d'essai 2 mois avant la date prévisionnelle de cet essai,
- Un dossier de mise en conduite donnant les caractéristiques du matériel essayé (a priori déjà contenu dans la fiche n°4) 21 jours avant cette date,
- Le programme d'essai 15 jours avant cette date.

Le service planification du centre national d'exploitation de RTE est à la disposition du Client pour lui donner en tant que de besoin les trames et formulaires nécessaires ou le conseiller pour la rédaction de ces documents.

Le service approprié (planification, conduite…) de RTE transmet sa réponse au Client dans un délai maximum de / au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la première mise sous tension par le réseau.

## 3.3 Premier transfert d'énergie de l'Installation au RPT

Avant de procéder à la 1ère mise sous tension et au Premier transfert d'énergie de l'Installation, le Client doit obtenir de RTE l'approbation de l'ensemble des simulations réalisées en réponse aux fiches 7 à 14. Ces documents sont adressés à RTE au plus tard deux (2) mois avant la date de de la 1ère mise sous tension et du Premier transfert d'énergie de l'Installation.

RTE s'engage à fournir une réponse au Client dans un délai d'un (1) mois maximum. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles simulations ou éléments manquants. Il est entendu entre les Parties qu'en cas de non-conformité ou de demande d'informations complémentaires, celles-ci s'efforcent réciproquement de limiter les délais de fourniture d'informations et de validation.

### 3.3.1 Traitement mensuel

Un (1) mois avant le début des essais, RTE après avoir pris au besoin des renseignements complémentaires auprès du Client, confirme par un accord de principe la réalisation du programme d'essais cité à l'article 3.1 et les conditions particulières à prendre en compte.

Au titre des renseignements complémentaires, RTE peut notamment demander au Client l'identification des essais dits « à risque ». Dans ce cas de figure, un mode opératoire qui assure une déformation aussi progressive que possible des grandeurs concernées (par exemple une évolution « pas » à « pas » et des paliers de stabilisation après chaque « pas »), et / ou la rédaction d'une procédure détaillée garantissant le contrôle permanent des paramètres pouvant être perturbés, peuvent être demandés.

Les conditions particulières à prendre en compte précisent notamment par jour et par pas ½ horaire :

- NID à l'arrêt / marche transit / marche compensateur statique d'énergie réactive,
- Puissance active minimum et maximum prévue,
- Puissance réactive minimum et maximum prévue,
- Nature des essais : variations de puissance active P et/ou réactive Q, réglages secondaires de tension et/ou fréquence, arrêt, mode en compensateur statique d'énergie réactive avec le numéro des fiches d'essais du cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation » et tous les autres essais réalisés par le Client dès lors qu'ils influent sur le RPT,
- Besoins en schémas particuliers ou Consignations sur le RPT pour la réalisation des essais,
- Autres particularités (montée progressive en puissance active ou réactive, plage horaire des essais impactant le réseau…).

### 3.3.2 Traitement hebdomadaire

Le Client transmet au service approprié *(planification, conduite…)* de RTE, avant 13h00 le mardi de la semaine S-1, le programme d'essais de la semaine S allant du samedi au vendredi avec le détail et type des essais ainsi que les actions menées jour par jour sur l'Installation.

- NID à l'arrêt / marche transit / marche compensateur statique d'énergie réactive,
- Chronique de puissance active en point horaire ou ½,
- Chronique de puissance réactive,
- Nature des essais (notamment essais associés au réglage primaire de tension, RST…),
- Identification des essais avec variation de puissance réactive et/ou du niveau de tension ; risque de génération d'harmoniques ; risque d'un fonctionnement en régime déséquilibré, variation brutale d'actif : déclenchement / variation en pente rapide / d'urgence car ces essais sont susceptibles de générer des perturbations sur le RPT,
- Transmission d'une procédure d'essai si demandée,
- Essais RTE prévus (par exemple : Essai n°X de la Fiche Y) et transmission d'une procédure d'essais pour ces essais demandés,

- Schéma particulier ou conditions particulières d'exploitation du RPT souhaités pour l'essai.

Le Client et le cas échéant RTE réactualise(nt) le planning si nécessaire en cours de semaine.

### 3.3.3 Traitement journalier

Le Client transmet à RTE en J-2 le programme d'essais selon les dispositions prévues ci-avant et les mécanismes de marché. RTE confirme en J-1 à 9H00 par email ou en participant à la téléconférence quotidienne des essais Client.

- NID à l'arrêt / Marche transit / Marche compensateur statique d'énergie réactive
- Chronique de puissance active en ½ horaire,
- Chronique de puissance réactive si nécessaire.

De plus, le Client peut si besoin avant l'heure limite d'accès au réseau en J-1 confirmer ou réactualiser, auprès du service approprié (planification, conduite…) de RTE, son programme transmis en hebdomadaire.

### 3.3.4 Traitement temps réel

Le Client prend contact avec le CCO RTE pour la réalisation de son programme d'essais dans le cadre des échanges prévus par les procédures (information préalable aux essais prévus avec RTE : par exemple, Essai n°X de la Fiche Y - information de la fin de l'essai…), mais également dans les cas suivants :

- Cas où les essais ont un impact sur le RPT (information préalable avant des essais avec risques de perturbations du RPT préalablement identifiés tels que variation de puissance réactive et/ou du niveau de tension, risque de génération d'harmoniques, risque d'un fonctionnement en régime déséquilibré, variation brutale d'actif par déclenchement…),
- Cas de modification du programme prévisionnel dès que l'information est connue,
- Contrainte technique ou modification des performances de l'Installation,
- Information préalable avant tout démarrage/ découplage,
- Information préalable sortie / entrée RST, modification du réactif,
- Schéma particulier ou conditions particulières d'exploitation du RPT souhaité pour l'essai.

Le Client annonce en fin de journée la fin de ses essais au CCO RTE.

RTE peut interrompre ou reporter des essais prévus par le Client si l'exploitation du réseau l'impose.

Le Client peut annuler un essai prévu à tout moment, la reprogrammation se faisant en concertation avec le service approprié (*planification, conduite…*) de RTE.

RTE participe à la réunion de débriefing des essais prévue quotidiennement à 16h00.

### 3.3.5 Procédure de validation des essais

Sauf dispositions particulières prévues dans la Convention de Raccordement, les modalités définies dans le présent article pour la validation des essais s'appliquent.

Les essais sont réalisés en coordination avec le responsable des essais du service approprié (planification, conduite…) de RTE.

Les comptes rendus d'essais sont transmis au responsable des essais de RTE dans un délai maximum de 3 semaines après la réalisation des essais auxquels ils se rapportent.

RTE se prononce sur la validité de l'essai dans un délai n'excédant pas un (1) mois après réception du compte-rendu et sous réserve que les données communiquées par le Client soient complètes, étant entendu qu'en cas de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE implique à ce titre un délai supplémentaire de 3 semaines à compter de la date de réception des éléments manquants. Il est entendu entre les Parties qu'en cas de non-conformité ou de demande d'informations complémentaires, celles-ci s'efforcent réciproquement de limiter les délais de fourniture d'informations et de validation.

## 3.4 Fonctionnement des ouvrages électriques aux interfaces

Les principes de fonctionnement des équipements de RTE et du Client aux interfaces, utilisés pour l'élimination de défaut d'isolement et/ou la reprise de service, figurent en annexe 4 de la présente Convention.

## 3.5 Échanges entre les Parties en temps réel

Durant la période d'essais et si la NID est sous tension, le Client s'engage à pouvoir être contacté par téléphone en permanence, y compris le week-end et les jours fériés, avec un temps de réponse le plus court possible qui doit être, dans tous les cas, inférieur à vingt (20) minutes.

Réciproquement, le Chargé d'Exploitation du Client peut contacter en permanence le Chargé de Conduite de RTE avec un temps de réponse devant être inférieur à cinq (5) minutes ou le Chargé d'Exploitation de RTE avec un temps de réponse devant être inférieur à vingt (20) minutes.

En outre, les Parties disposent chacune d'une boite aux lettres électronique *[et d'OSMS pour la frontière FR – UK]* qui doit être en permanence en service, surveillée et relevée. Dès que l'une des Parties détecte un dysfonctionnement de sa boite aux lettres électronique, elle doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais. Une organisation de remplacement doit être mise en œuvre dans les délais les plus brefs.

## 3.6 Informations à échanger en prévisionnel

Des échanges doivent être établis entre RTE et le Client concernant la gestion en prévisionnel du réseau, notamment afin d'optimiser et de fixer les périodes d'essais et d'arrêt de l'Installation.

Ces échanges sont formalisés au travers d'une « Note d'Information » (NI), dont la trame est fournie par RTE, qui indique notamment le type d'opération et son impact. Ce document contribue à la coordination des accès aux ouvrages sous ou hors tension et aux installations de contrôle commande, de télétransmission et de télécommunication.

Cette NI est obligatoire dès lors qu'une opération programmée nécessite un retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage conduit par l'autre Partie. Elle mentionne systématiquement les entités d'appartenance des différents intervenants (Chargé de Consignation électrique, Chargé de Travaux…).

Elle s'appuie sur la préparation de travail, en particulier l'analyse des risques interférents ou impactant les exploitations et les conduites respectives.

En fonction de la nature et de la localisation des travaux réalisés lors de ces arrêts, le circuit de rédaction, de validation et de diffusion de la NI est détaillé dans l'annexe 4.

Ces Notes d'Informations peuvent être de plusieurs ordres :

- NIP : Note d'Information Préalable,
- NIPCCO : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations (*Ex : interventions sur équipements contrôle commande ou téléconduite, opérations au voisinage…),*
- NITST : Note d'Information pour Travaux Sous Tension.

## 3.7 Opérations planifiées

### 3.7.1 Travaux sans séparation de réseau ou sans Consignation de la Liaison de raccordement

Le Client prend en charge l'ensemble des opérations relatives aux travaux à réaliser sur son Installation. En cas de besoin, le Client peut solliciter le Dispatching pour effectuer, si les conditions techniques le permettent, une mise hors tension de la Liaison de raccordement au RPT.

Il en est de même pour RTE par rapport à des travaux sur ses ouvrages.

### 3.7.2 Travaux avec séparation de réseau

Le régime de séparation du réseau est utilisé pour simplifier les opérations de retrait de la conduite des réseaux et/ou de Consignation. Sa mise en œuvre est liée aux conditions des travaux (localisation, nature, typologie du raccordement…).

Les conditions du régime de séparation permettent au Client d'effectuer des travaux hors tension sur ses ouvrages électriques en les consignant sans obliger RTE à consigner les siens.

Les gestes réalisés sur les ouvrages du RPT consistent à condamner en position « ouvert » des appareils de séparation ou ouvrir des ponts à condition que les caractéristiques du matériel assurant cette fonction répondent aux critères de séparation certaine conformément à la norme NF C18-510.

La procédure suivante est mise en œuvre, et précisée au besoin dans l'Accord d'Exploitation Tripartites applicable(s) pendant la période d'essais entre le Client, RTE et le gestionnaire de l'autre réseau auquel la NID est rattachée (ou « Operating Protocols »).

a) <u>Demande de séparation de réseau</u>

Le Client adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email ou OSMS à RTE une demande de séparation de l'Installation. Cette demande est effectuée au plus tard 45 jours avant la date prévue pour la séparation de l'Installation. La demande de séparation précise les zones d'intervention telles que définies dans l'annexe 1.

Pour les travaux de réparation d'ouvrages suite à avarie ou ceux nécessitant une intervention urgente pendant la période de tests ou en période normale, le Client formule sa demande téléphoniquement et confirme par email ou OSMS sa demande à RTE.

RTE confirme au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email ou OSMS ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, la faisabilité de la séparation de l'Installation au plus tard 15 jours avant la date de la séparation de l'Installation.

Une NIP est établie par RTE pour préciser les modalités de cette opération au plus tard 7 jours avant la date de séparation de l'Installation.

Avant le début de l'exécution de la séparation de l'Installation, le Chargé d'Exploitation du Client en confirme la demande au Chargé d'Exploitation de RTE, par écrit ou par Message collationné.

b) Séparation d'un ouvrage de raccordement du RPT ou d'un élément de cet ouvrage du reste du RPT

Il est ensuite procédé à la séparation selon les étapes prévues par le CGM-HT, en respectant notamment les dispositions suivantes.

- Les Parties s'interdisent de travailler sur les appareils de séparation qui réalisent effectivement cette fonction. Les appareils de séparation ou les ponts prédéterminés pour assurer cette fonction sont décrits dans l'annexe 1.

- Après réalisation des opérations de séparation, l'agent désigné par le Chargé d'Exploitation de RTE délivre l'attestation de séparation du réseau au Chargé d'Exploitation du Client.

- L'attestation de séparation du réseau n'est pas une attestation de première étape de Consignation et n'autorise pas la réalisation des travaux.

Les travaux ne peuvent démarrer sur la partie d'ouvrage objet de la séparation tant que le Chargé de Consignation électrique du Client n'a pas délivré les autorisations d'accès appropriées (attestation de Consignation, autorisation de travail,…) aux différents intervenants.

c) Demande de fin de séparation de réseau

A la fin des travaux et avant de retrouver le Régime normal d'exploitation, le Chargé d'Exploitation du Client doit informer par écrit ou par Message collationné le Chargé d'Exploitation de RTE de la demande de fin de séparation de réseau. L'attestation délivrée précédemment est restituée par le Chargé d'Exploitation de la NID.

Le Chargé d'Exploitation de RTE est alors autorisé à initialiser les opérations en vue de la reprise de service des ouvrages précédemment séparés du réseau.

### 3.7.3 Travaux avec Consignation

Une NIP unique sera établie par l'Employeur du CEX (ou CEF) de l'ouvrage siège des travaux, éventuellement covalidée par l'autre Partie, et diffusée à l'ensemble des acteurs concernés. Il est rappelé que :

- Le retrait De la Conduite des Réseaux de l'Installation du Client est prononcé par le Chargé de Conduite du Client,
- Le Retrait De la Conduite des Réseaux de la liaison d'alimentation associé au poste RTE est prononcé par le Chargé de Conduite de RTE,
- Ces retraits sont prononcés par les CCO au CEX (ou au CEF).

Le CEX Notifie ensuite les retraits de la conduite des réseaux au(x) Chargé(s) de Consignation électrique concerné(s).

En fonction des entités intervenantes, de la nature des travaux et de leur localisation, il est recommandé de procéder comme suit afin d'optimiser les ressources à mobiliser :

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, hors appareil de séparation ou portique, le Chargé de Consignation électrique est désigné dans l'entité en charge de l'exploitation de l'ouvrage objet des travaux.

  Le recours à deux CdC sur un ouvrage frontière est possible dès lors qu'il existe un appareil de séparation au point frontière. Dans ce cas, le Chargé d'Exploitation sur les points frontières (CEF) prononce le Retrait De la Conduite des Réseaux des ouvrages ou parties d'ouvrage aux différents CdC. Une coordination entre CdC est établie en vue de procéder à la Consignation de chaque partie d'ouvrage située pour l'un en aval, pour l'autre en amont, de l'appareil de séparation.

  En dehors de cette configuration, un unique CdC sera désigné, avec recours à un PdM à l'autre extrémité.

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière, uniquement sur l'appareil de séparation ou le portique, le Chargé de Consignation électrique est désigné dans l'entité en charge de son exploitation.

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par la même entité, le Chargé de Consignation électrique est désigné au sein de cette entité.

- Dans le cas de travaux effectués au point frontière sur l'appareil de séparation ou le portique et sur un ouvrage exploité par l'autre entité, le Chargé de Consignation électrique est désigné au sein de l'une ou l'autre entité.

## 3.8 Mise sous tension et transfert d'énergie

Conformément aux articles 3.2 et 3.3 de la présente Convention, avant le démarrage de son Installation, le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de la NID/du Client contacte

par téléphone le Chargé de Conduite de RTE pour savoir si le RPT peut accueillir l'injection ou le soutirage de puissance.

Après prise en compte de la nouvelle situation, le Chargé de Conduite de RTE indique dans un délai maximum de 15 minutes (hors situation d'incident) si le RPT peut accepter le transfert d'énergie de l'Installation.

Le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de la NID doit procéder au démarrage, dans un délai maximum de 30 minutes, après l'accord du Chargé de Conduite de RTE. A défaut de démarrage dans ce délai, le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de la NID reprend contact téléphoniquement avec le Chargé de Conduite de RTE pour lui demander une nouvelle autorisation de mise sous tension ou de transfert d'énergie, suivant les modalités décrites ci-dessus.

Si le démarrage n'était pas prévu, le Client communique au Chargé de Conduite de RTE le programme d'essais.

Ces échanges téléphoniques font l'objet de communications répétées enregistrées (CRE) et sont soumis à l'article 1.6 de la Convention.

## 3.9 Modification des performances attendues par RTE

Les valeurs retenues pour les performances attendues par RTE, au moment de la signature de la présente Convention, sont définies dans les cahiers de charges annexés à la Convention de Raccordement.

Les performances tant en réglage de tension qu'en réglage des protections exploitation ou réseau sont à mesurer et à régler en période d'essais.

Toutefois, dans certaines situations d'incidents sur le réseau amont ou lors d'une modification de la configuration du RPT et/ou de son mode d'exploitation, RTE peut demander par Message collationné une modification de ces performances, si celles-ci ont été préalablement qualifiées. Le délai maximal de mise en œuvre de ces modifications, qui doit être raisonnable, sera précisé dans la demande et noté sur le Message collationné.

## 3.10 Modalités de participation aux réglages de la tension et de la fréquence

Tant que RTE n'a pas déclaré l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, la NID n'a pas l'obligation à participer aux Services Système.

L'ensemble des essais nécessaires aux réglages de tension et de fréquence (primaire et secondaire), sont décrits dans les cahiers de charges annexés à la Convention de Raccordement.

**Réglage primaire de tension**

Afin de maintenir le plan de tension de la zone dans les plages contractuelles, le Dispatching fournira une consigne de tension à l'Installation du Client en fonction de ses capacités. L'Installation se mettra en réglage primaire de tension dès qu'elle sera couplée.

**Modification de la prise du transformateur (hors régleurs de prise en charge automatiques)**

La prise du transformateur-élévateur est modifiable par le Client en fonction du programme d'essai, dans les plages spécifiées dans la Convention de Raccordement. Le Client informe RTE par email ou OSMS une semaine avant la modification de prise.

**Fonctionnement en Réglage Secondaire de la Tension (RST ou RSCT)**

Pendant la période d'essais, les demandes du Client pour fonctionner en RST ou RSCT sont soumises à l'accord préalable du Dispatching.

## 3.11 Autres échanges d'informations

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE doit avoir une bonne connaissance de l'état de ce système grâce aux télémesures et télé-informations de l'Installation.

Le Client met à disposition de RTE les informations décrites dans la Convention de Raccordement.

# 4. EXPLOITATION ET CONDUITE EN RÉGIME D'INCIDENT

*[Dans le cas où il existerait un Point de Commande Centralisé (PCC) de l'Installation et que celle-ci dispose d'équipes de conduite sur site, le Chargé de Conduite de RTE pourra, en Régime d'incident et en cas d'urgence, transmettre des ordres directement au Chargé de Conduite du Client sans passer par le PCC (mode lien direct).*

*Dans cette situation, le Chargé de Conduite du Client suit les ordres du Chargé de Conduite de RTE et non plus son programme.]*

## 4.1 Manœuvres d'urgence

En cas de danger ou de risques immédiats vis à vis de la sécurité des personnes et des biens, les manœuvres d'urgence destinées à mettre hors tension un ouvrage électrique sont réalisées sans préavis par du personnel qualifié, conformément à la norme NF C18-510, ainsi qu'au CGM-HT.

Ces manœuvres peuvent être exécutées par ce personnel à partir de tous les lieux de commande.

Le Chargé d'Exploitation ou le Chargé de Conduite de RTE peut demander par téléphone au Chargé d'Exploitation ou Chargé de Conduite du Client, la réalisation immédiate et inconditionnelle de manœuvres d'urgence en vue de supprimer l'apport électrique de l'Installation à l'ouvrage électrique.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le Chargé d'Exploitation ou Chargé de Conduite du Client peut requérir par téléphone une manœuvre d'urgence au Chargé d'Exploitation ou Chargé de Conduite de RTE.

S'il n'est pas à l'origine des manœuvres, le chargé de conduite de l'ouvrage est immédiatement informé à l'issue de celles-ci. Après s'être assuré de la possibilité de remettre l'ouvrage sous tension en toute sécurité, il assure la coordination des actions correspondantes.

Les manœuvres réalisées sont confirmées a posteriori par email ou OSMS dans un délai maximal de 24 heures. A la suite de ces manœuvres, un retour d'expérience peut être fait entre les deux Parties.

L'annexe 4 précise les dispositions retenues pour interdire la remise sous tension des ouvrages considérés et les dispositions pour informer l'autre entité.

## 4.2 Retrait Impératif Immédiat (RII)

En présence d'un risque que l'Employeur RTE ou le Client juge inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens, le Retrait Impératif Immédiat d'une Liaison de raccordement est imposé par son Chargé d'Exploitation - sur décision de son Employeur ou de son représentant - à son chargé de conduite.

Dès l'imposition du Retrait Impératif Immédiat, le chargé de conduite engage les actions permettant de Notifier le retrait de la conduite des réseaux de la Liaison de raccordement et de procéder à sa mise hors tension dans les meilleurs délais.

Les échanges entre chargés de conduite des deux Parties se font au moyen de Messages collationnés.

## 4.3 Retrait Urgent (RU) et travaux urgents

En présence :

- d'un risque que RTE juge inacceptable dans le temps mais non imminent pour les personnes et/ou les biens, ou
- de travaux urgents identifiés par le Client (travaux de réparation d'une Installation nécessitant une intervention urgente…),

le Retrait Urgent d'une Liaison de raccordement est imposé - sous réserve que l'exécution du RU n'entraîne pas pour l'autre Partie un risque inacceptable et imminent pour les personnes et/ou les biens - par son Chargé d'Exploitation, sur décision de son Employeur ou de son représentant, au chargé de conduite de l'ouvrage concerné.

Il est obligatoirement associé à un délai d'obtention qui est au maximum d'un mois. Ce délai est négocié entre les Employeurs, ou leur représentant, en tenant compte du risque détecté et de la date limite à laquelle ils estiment que ce risque présente un caractère inacceptable et imminent.

Si aucune date n'est trouvée dans la période imposée et dès lors que le risque identifié perdure et que son caractère inacceptable est confirmé par l'Employeur ou son représentant, la procédure de Retrait Impératif Immédiat est mise en œuvre à l'issue du délai.

**Echanges dans le cadre du Retrait Urgent et des travaux urgents**

RTE vers Client :

Les différents échanges sont formalisés au travers de Messages collationnés (MC).

Client vers RTE :

Le Client formulera sa demande téléphoniquement et confirmera par email ou OSMS sa demande :

- au service en charge de la gestion prévisionnelle si la demande est connue avant le jeudi 12h00 de la semaine S-1, passé ce délai :
- au service en charge de la conduite <<J-1 réseau>> jusqu'à l'heure limite d'accès au réseau,
- au Manager de Conduite et d'Etudes (MCE) du Dispatching après l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

## 4.4 Procédures en fonction des incidents

### 4.4.1 Principes généraux

Dès le début d'un incident impliquant RTE et le Client, il est nécessaire de désigner un coordonnateur (généralement RTE) auquel seront remontées toutes les informations en vue d'organiser et d'optimiser la résolution de l'incident.

Sur demande du Chargé de Conduite /du Client, RTE fournit toute information à sa disposition relative à l'incident comme sa localisation, son étendue et la durée prévisible de l'éventuelle coupure.

Le Chargé de Conduite du Client informe le Chargé de Conduite de RTE de tout incident sur son Installation pouvant avoir un impact sur le RPT. Réciproquement, RTE informe le Chargé de Conduite du Client de tout incident sur le réseau d'évacuation ayant un impact sur les Installations du Client conformément aux dispositions prévues dans le CART en cas d'indisponibilité non programmée.

Sur demande de RTE, le Chargé de Conduite du Client fournit toutes les informations nécessaires pour faciliter la reprise de service et/ou réduire la durée de l'incident.

La réponse à un ordre de sauvegarde émis par RTE, qu'il soit téléphonique ou au travers de l'outil du Système d'Alerte et de Sauvegarde si ce dernier est opérationnel durant cette phase de la période d'essais, ne sera suivie que si les performances de l'Installation pendant les essais le permettent.

### 4.4.2 Manque de Tension sur le RPT au Point de Connexion

Après tout Manque de Tension affectant les ouvrages RPT raccordant une Installation, la tension est susceptible de réapparaître sans préavis au point de livraison par suite du fonctionnement d'automates équipant le RPT ou par suite de manœuvres effectuées par RTE en amont du point de raccordement du Client.

Il appartient au Client de se prémunir de ces retours inopinés de la tension et d'informer RTE des dispositifs spécifiques mis en œuvre.

Dans tous les cas (perturbation ou Manque de Tension), l'interlocuteur du Client est le Chargé de Conduite de RTE (Dispatching).

Chaque Partie s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre Partie.

- **Cas d'un défaut fugitif sur la Liaison de raccordement équipée de 2 disjoncteurs (RPT)**

Après tout Manque de Tension d'une durée inférieure à trois (3) minutes, le Chargé d'Exploitation de la NID peut réalimenter la totalité d'une Installation.

Pour les NID non équipées de dispositif de reprise de service automatique, les manœuvres de procédure de démarrage sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5.4.3 de la présente Convention.

- **Cas d'un déclenchement définitif sur la Liaison de raccordement équipée de 2 disjoncteurs (RPT)**

Après tout Manque de Tension d'une durée supérieure à trois (3) minutes, le Chargé de Conduite de RTE informe le Chargé de Conduite du Client du Manque de Tension au niveau de la Liaison de raccordement appartenant au RPT. Dans la mesure du possible, le Chargé de Conduite de RTE transmet toute information disponible sur l'incident au Chargé de Conduite du Client.

Le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation du Client procèdent à un diagnostic de leurs installations respectives afin de localiser le défaut.

Le diagnostic identifie soit un déclenchement définitif sans cause identifiée, soit un défaut permanent (ruine de pylône, arbre…) :

<u>Déclenchement définitif sans cause identifiée :</u>

Au vu de ce diagnostic, le Chargé d'Exploitation de RTE et le Chargé d'Exploitation de la NID/du Client déterminent les conditions de renvoi de tension qui assurent la sécurité des personnes et des biens.

Sur l'ouvrage ou la partie d'ouvrage dont il a la responsabilité, chaque Chargé d'Exploitation communique à son chargé de conduite l'autorisation de Renvoi Manuel de Tension, conformément aux procédures en vigueur au sein de chacune des Parties.

Il est à noter qu'un échange d'informations est nécessaire entre les Chargés d'Exploitation.

Sous pilotage RTE, les chargés de conduite conviennent des modalités de mise en œuvre de l'exécution du Renvoi Manuel de Tension sur la Liaison de raccordement. Dès que possible, le Chargé de Conduite de RTE informe le Chargé de Conduite du Client par communication répétée enregistrée (CRE) de la possibilité de remettre sous tension la partie d'ouvrage exploitée par le Client.

<u>Défaut permanent :</u>

L'identification d'un défaut permanent peut nécessiter un Retrait de la Conduite des Réseaux.

Le délai de réalisation des manœuvres et condamnation des organes de séparation de l'Installation, voire de la Consignation de la Liaison de raccordement, doit être inférieur à deux (2) heures.

Ces opérations font l'objet de Messages collationnés (MC).

### 4.4.3 Redémarrage suite à aléa

A la suite d'un défaut permanent, les manœuvres de procédure de démarrage sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5 de la présente Convention seulement après constat du retour de la tension sur les ouvrages de raccordement.

Dans le cas de NID non équipées de dispositifs de reprise de service automatique, suite à un Manque de Tension sur le RPT, le Chargé d'Exploitation du Client procèdera au redémarrage de l'Installation conformément aux dispositions retenues dans l'article 4.5.

### 4.4.4 Réseau séparé fortuit

A la suite d'un incident sur le RPT, une partie de celui-ci peut se retrouver en réseau séparé fortuit. Dans cette situation, l'Installation peut alimenter, par l'intermédiaire d'ouvrages du RPT, d'autres utilisateurs raccordés à ce réseau séparé.

Après analyse, RTE peut viabiliser, mettre hors tension ou reconnecter ce réseau séparé au reste du RPT. A cette fin, le Chargé de Conduite de RTE peut :

- Demander des modifications de puissance de l'Installation,
- Demander des modifications de consigne en tension de l'Installation,
- Désigner un groupe « pilote de la fréquence » du réseau séparé, ou
- Demander la Déconnexion de l'Installation et sa mise en disponibilité en vue d'un redémarrage rapide.

Les modalités opérationnelles sont détaillées dans l'annexe 4.

### 4.4.5 Perte des télé-informations

Le Dispatching reçoit les télé-informations prévues dans la Convention de Raccordement et rappelées dans l'annexe 4.

<u>Indisponibilité planifiée de télé-informations :</u>

Si une coupure des télé-informations pour essai est prévue par le Client, celui-ci prévient RTE par email ou OSMS, à minima sept (7) jours, avant le début de la date prévue pour l'opération de maintenance.

Pendant la période d'indisponibilité, il alerte le Chargé de Conduite de RTE sans délai de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux (ouverture ou fermeture d'un disjoncteur…).

Inversement s'il s'agit d'une intervention de RTE impliquant une coupure des télé-informations, le Chargé de Conduite de RTE demande au Client d'effectuer une surveillance de l'Installation et de l'alerter de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux.

<u>Indisponibilité non planifiée de télé-informations :</u>

Lorsqu'une ou plusieurs télé-informations sont indisponibles, le Chargé de Conduite de RTE peut demander au Chargé d'Exploitation du Client d'effectuer une surveillance permanente de l'Installation et de l'alerter par téléphone dans les plus brefs délais de tout changement d'état qui pourrait avoir un impact sur la conduite des réseaux. La réciproque est également mise en œuvre.

#### 4.4.6 Modification du programme d'essai et des réglages en tension de l'Installation sur aléas

Des ordres de sauvegarde à exécution immédiate peuvent être émis vers le Client en temps réel par RTE.

Ces ordres sont transmis par téléphone du Chargé de Conduite de RTE au Chargé de Conduite du Client, ou à l'aide de l'outil du Système d'Alerte et de Sauvegarde si ce dernier est opérationnel durant cette phase de la période d'essais.

Cet ordre à exécution immédiate peut notamment impacter la consigne de puissance active ainsi que le réglage primaire et secondaire de tension de l'Installation.

#### 4.4.7 Délestage

A l'occasion de circonstances exceptionnelles ou en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, RTE peut restreindre ou suspendre temporairement, la livraison d'énergie électrique appelée ou refoulée par l'Installation.

Sauf cas d'urgence, le Chargé de Conduite de RTE informe préalablement, par téléphone confirmé par email ou OSMS, le Chargé de Conduite du Client (organisation liée au cahier des charges des capacités constructives) de l'application de cette disposition que celui-ci doit mettre en œuvre dans le délai qui lui a été indiqué.

Le Chargé de Conduite de RTE informe le Chargé de Conduite du Client, par téléphone confirmé par email ou OSMS, de la fin du délestage lui permettant d'appeler ou de refouler de nouveau la puissance dont il a besoin.

### 4.5 Informations à échanger a posteriori

Chaque Partie s'engage, en tant que de besoin, à contribuer à l'analyse des incidents impactant l'autre Partie.

#### 4.5.1 Perturbations du RPT qui ont eu un impact sur l'Installation

En cas d'un Manque de Tension au point de livraison d'une durée supérieure ou égale à trois (3) minutes (coupure longue), RTE communique au Client un compte rendu factuel envoyé au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant la résolution de l'événement, en complément des informations fournies en temps réel.

Sur demande adressée à RTE dans les cinq (5) jours ouvrés, qui suivent la coupure longue, un rapport complémentaire est envoyé par email et/ou courrier dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la demande.

En cas d'incident sur la Liaison de raccordement avec ou sans déclenchement définitif, ce rapport complémentaire d'analyse de l'évènement comprend, a minima, le dossier d'incident qui précise le fonctionnement des protections, les organes manœuvrés, etc…

### 4.5.2 Événements sur l'Installation qui ont eu un impact sur le RPT

RTE gère un dispositif de retour d'expérience de la « Sûreté de fonctionnement du système électrique » avec les utilisateurs du RPT. Le retour d'expérience est construit à partir d'événements analysés conjointement par RTE et le Client.

La détection et le classement ESS (Evénement Système Significatif) par RTE d'un événement concernant le Client peut conduire à une analyse, pilotée par RTE et à laquelle le Client ou son représentant sera associé.

Afin de contribuer à cette détection et classification, le Chargé d'Exploitation de la NID communique à RTE un compte rendu factuel de l'incident (fonctionnement protections, organes manœuvrés, etc.) en cas de perturbations ayant eu un impact sur le RPT.

En cas d'impossibilité pour le Chargé d'Exploitation du Client de fournir ces renseignements, les télé-informations et les enregistrements de RTE font foi.

### 4.5.3 Évènements significatifs du Client

Les évènements significatifs relatifs à la sûreté de l'Installation du Client sont analysés conjointement par le Client et RTE, si ceux-ci ont un impact sur le RPT.

### 4.5.4 Autres évènements

Pour les évènements non significatifs pour une Partie mais ayant des conséquences sur l'autre Partie, cette dernière peut demander à engager une analyse commune.

# 5. DISPOSITIONS DIVERSES

## 5.1 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions de droit commun, des seuls dommages directs, actuels et certains causés par l'inobservation ou la non-exécution de ses obligations résultant de la présente Convention.

Conformément à l'article 3 ci-dessus, le Client est également responsable de tout dommage direct, actuel et certain causé à RTE du fait des essais qu'il réalise pour son propre compte.

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution de la Convention d'Exploitation en période d'essais, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et leurs limites.

## 5.2 Entrée en vigueur et durée

La présente Convention prend effet à la date de sa signature entre les Parties et s'applique jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation prévu le […].

La durée de cette Convention est limitée à une (1) année.

La durée de la présente Convention peut être prolongée par voie d'avenant, avec accord des Parties, dans le cas de retards non imputables au Client (aléas, avaries, …). Ce dernier fournira les justificatifs associés.

Chaque Partie peut dénoncer la présente Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 3 (trois) mois qui court à compter de la réception de cette lettre.

En application de ce qui précède, la Convention prend fin à la première des dates suivantes :

- la date de prise d'effet de la Convention d'Exploitation Définitive applicable durant l'exploitation de la NID ;

- la date de résiliation ;

- la date d'expiration de la présente convention.

Dans les deux dernières hypothèses ci-dessus, il est procédé à la Déconnexion de l'Installation.

## 5.3 Modalités de révision

Dans tous les cas susceptibles de modifier la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher pour procéder à son examen et décider soit d'en modifier les termes par voie d'avenant, soit de la résilier dans les conditions prévues à l'article 6.2. Il en sera de même pour toutes évolutions réglementaires ou institutionnelles ainsi que toute modification du CART pour Essais ou de la Convention de Raccordement pouvant avoir une incidence sur la présente Convention.

## 5.4 Suspension et résiliation pour faute

Chacune des Parties peut suspendre ou résilier la présente Convention en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai, devant rester raisonnable, sera indiqué dans la mise en demeure qui sera adressée par email ou OSMS et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette hypothèse, la date de Notification est la première des deux dates de réception attestées par les accusés de réception (email, OSMS ou lettre recommandée).

En cas de suspension ou de résiliation, il est procédé à la Déconnexion de l'Installation.

## 5.5 Confidentialité

### 5.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du Code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par l'article R.111-26 du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par cet article, chaque Partie détermine et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

### 5.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par l'article précité et conformément à l'article R.111-27 du Code de l'énergie, le Client peut autoriser RTE à communiquer à des tiers ces

informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par l'article R.111-26 précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

### 5.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

## 5.6 Intégralité de l'accord entre les Parties

La présente Convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet, tel que défini à l'article 1.2. Ses dispositions annulent et remplacent toutes dispositions, propositions, documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Les annexes font intégralement partie de la présente Convention.

## 5.7 Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence de la Convention d'Exploitation en période d'essais (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée, conformément à l'article L134-19 du Code de l'énergie, le CORDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

## 5.8 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui a motivé leur perception.

## 5.9 Droit et langue applicables

La présente Convention est régie par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

## 5.10 Pièces annexées

***Annexe 1*** *Schémas et limites*

***Annexe 2*** *Titres et coordonnées des acteurs*

***Annexe 3*** *Gestion des accès*

***Annexe 4*** *Exploitation*

***Annexe 5*** *Annexe Documentaire*

***Annexe 6*** *Modèle de fiche de manœuvre*

***Annexe 7*** *Modèle de Note d'Information Préalable (NIP)*

***Annexe 8*** *Mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, enregistrement des communications téléphoniques des salles de conduite RTE.*

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour chaque signataire,

à

le

| pour le Client | pour RTE | |
|---|---|---|
| Employeur ou son représentant | Directeur …. ou son représentant | (Directeur …. ou son représentant) |